

Portant organisation de la procédure
d'Audience Publique en République
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
 - Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
 - Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;
 - Vu** le décret n° 92-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
 - Vu** le décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
 - Vu** le décret n° 97-194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
 - Vu** le décret n° 95-047 du 20 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

CHAPITRE PREMIER : de la définition et du champ d'application

Article 1^{er} : L'Audience Publique sur l'environnement est la procédure par laquelle les citoyens expriment publiquement leurs opinions à propos d'une action, d'un projet ou d'un programme susceptible d'avoir des effets sur l'environnement.

Article 2 : Sont assujettis à la procédure d'audience publique sur l'environnement :

- ❖ Les constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes ou activités ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnemental approfondie telle que définie par les règlements au sens de la loi-cadre sur l'environnement ;
- ❖ Les projets, les plans et programmes touchant à l'environnement ainsi que les décisions de classement d'établissements ou de sites.

L'autorité responsable de cette procédure est le Ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE II - De la procédure

Article 3 : La procédure d'audience publique est requise :

- 1) lorsqu'une requête jugée recevable est formulée dans un délai de trente (30) jours après que le Ministre chargé de l'Environnement ait rendu public le rapport d'étude d'impact. Cette requête peut émaner d'une autorité administrative, d'une structure décentralisée, d'une structure non gouvernementale ou de tout citoyen intéressé par le projet ;
- 2) lorsque, statuant sur un dossier d'étude d'impact, le Ministre chargé de l'Environnement estime nécessaire de recueillir l'avis des citoyens en vue d'éclairer sa décision.

Article 4 : Le dossier de demande d'Audience Publique sur l'environnement est adressé au Ministre chargé de l'Environnement par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette correspondance indique notamment :

- le nom et l'adresse du requérant ;
- les motifs de la demande ;
- l'intérêt du requérant par rapport au milieu touché par le projet

Le Ministre chargé de l'Environnement peut prescrire d'office une Audience Publique pour tout plan, programme ou projet lorsqu'il juge à priori qu'il y va de l'intérêt des citoyens concernés ou lorsqu'il considère que le projet contient des éléments de risque.

Lorsque le dossier est jugé recevable d'après l'avis technique de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), le Ministre en adresse copie à toutes les structures intéressées par le projet.

Article 5 : Le Ministre chargé de l'Environnement prescrit l'Audience Publique par un Arrêté dont copie est transmise d'une part au requérant et au promoteur, et d'autre part aux structures territorialement concernées, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après la fin de la période prévue pour demander une audience publique.

Ledit Arrêté est publié au Journal Officiel, par voie de presse et par affichage public dans les structures territorialement concernées par le projet. Un exemplaire du dossier du projet est laissé à l'ABE et au niveau des structures susvisées pour consultation.

Article 6 : L'Arrêté prescrivant l'Audience Publique contient notamment :

- l'objet de l'Audience Publique ;
- les dates et lieux prévus pour la tenue des audiences ;
- la composition, les tâches et la liste des membres de la commission chargée de conduire la procédure d'audience publique sur l'environnement ;
- les lieux et les horaires où le public peut consulter le dossier du projet.

Article 7 : L'Arrêté de nomination des membres de la Commission d'Audience Publique sur l'environnement fixe :

- les tâches de la commission ;
- la rémunération et les indemnités des membres ;
- la durée des travaux de la commission.

4

Article 8 : Le dossier d'audience est l'ensemble des documents relatifs aux projets, plans ou programmes concernés par l'audience publique. Il comprend :

- le rapport d'étude d'impact, lorsque celui-ci existe ;
- le document d'orientation, lorsqu'il s'agit des politiques, plans, ou programmes de l'Etat ou des collectivités publiques ;
- tous les documents produits par le promoteur pour soutenir sa demande d'autorisation ;
- tous les documents produits par l'Agence Béninoise pour l'Environnement pour faciliter la compréhension du dossier, notamment :
 - a) le guide général et, le cas échéant le guide spécifique relatifs au contenu et à la portée de l'étude d'impact ;
 - b) le résumé du rapport d'étude d'impact ou du document d'orientation ;
 - c) tout commentaire, étude ou recherche initié par le Ministre de l'Environnement dans le cadre dudit projet.

Article 9 : Les délais suivants sont respectés dans le cadre de la procédure :

- quinze (15) jours maximum entre la date de publication de l'Arrêté et la première réunion de la Commission d'Audience Publique ;
- huit (08) jours au maximum entre le jour où le dossier d'audience est mis à la disposition du public et la première réunion de la Commission d'Audience Publique ;
- quarante cinq (45) jours au maximum entre la date de publication de l'Arrêté et la remise au Ministre chargé de l'Environnement du rapport d'audience par la Commission d'Audience Publique.

CHAPITRE III - De la Commission d'Audience Publique (CAP)

Article 10 : La Commission d'Audience Publique est chargée de conduire pour le compte du Ministre, les réunions et consultations rentrant dans le cadre de l'Audience Publique.

A ce titre, elle :

- assure la publicité des avis d'audience et des diverses réunions ;
- assure la préparation et l'animation des séances de consultations publiques ;

- assure aux citoyens la possibilité de poser des questions relatives au projet ;
- recueille par tous les moyens écrits et audiovisuels, les opinions des participants à l'Audience Publique ;
- rédige et signe le rapport d'audience qu'elle transmet au Ministre.

La Commission d'Audience Publique en matière d'environnement est mise en place pour un projet, un plan ou un programme précis.

Article 11 : La Commission d'Audience Publique est composée de trois (03) membres dont :

- un agent de l'Etat ;
- un spécialiste de l'environnement ;
- un représentant des organisations non gouvernementales intervenant dans l'environnement.

Elle choisit en son sein un président.

L' ABE propose au Ministre chargé de l'Environnement, tous les deux ans, une liste des personnes susceptibles d'être membres des Commissions d'Audience Publique.

Le choix de ces membres est basé sur leur structure d'origine, leur qualité professionnelle, leur expérience dans les domaines connexes du projet soumis à l'Audience Publique. Ces membres doivent être reconnus pour leur probité.

Article 12 : Le Président de la Commission d'Audience Publique dirige les audiences publiques.

Dans ce cadre, il fixe l'ordre du jour et assure la police de la réunion. Il sollicite la collaboration des autorités locales qui sont tenues de lui fournir leur assistance.

CHAPITRE IV – Du déroulement de l'audience

Article 13 : L'Audience Publique se déroule en trois phases : la préparation de l'audience, la tenue des réunions, la rédaction et le dépôt du rapport.

Article 14 : A la phase préparatoire, la Commission se réunit pour arrêter le calendrier détaillé, ainsi que les scénari des audiences

Elle peut recevoir séparément le requérant ou le promoteur pour leur expliquer le scénario retenu pour l'audience. Elle adresse une convocation au requérant, au promoteur ainsi qu'à toute personne dont elle juge le témoignage nécessaire.

Article 15 : Les réunions d'audiences se font en deux étapes : l'étape d'information et d'investigation et l'étape d'argumentation. Les réunions se tiennent obligatoirement en des lieux accessibles et ouverts au public.

Le huis clos est proscrit au cours des réunions d'audience.

Article 16 : Au début de la première étape des réunions d'Audience Publique, le Président de la Commission donne lecture de l'Arrêté, explique les tâches de la Commission et annonce le scénario de déroulement de l'audience.

Le requérant prend ensuite la parole pour expliquer les motivations de sa demande. Le promoteur explique le contenu de son projet, notamment son étude d'impact lorsque celle-ci existe.

Les populations peuvent poser des questions relatives au projet et apporter leurs témoignages.

En cas de nécessité, la Commission procède à des investigations complémentaires.

Article 17 : La deuxième étape des réunions d'audience débute par l'audition des personnes ayant soit déposé des doléances à la Commission d'Audience Publique, soit manifesté le souhait d'intervenir.

La Commission écoute ensuite les plaidoiries du requérant et du promoteur.

Article 18 : La Commission d'Audience Publique rédige le rapport d'audience qui comprend obligatoirement :

- le rappel de ses propres tâches ;
- les conditions du déroulement de l'audience ;
- la synthèse des débats d'audience ;
- les recommandations issues de l'audience, qu'elles soient favorables ou non au projet.

Toutes les pièces relatives aux audiences, telles que : notes écrites ou enregistrées au cours des réunions, pièces à conviction, dépositions écrites, sont étiquetées, numérotées et rassemblées dans un emballage scellé déposé au Ministre chargé de l'Environnement qui l'affecte à l'ABE pour archivage.

Article 19 : le rapport d'audience est signé par :

- le Président de la Commission d' Audience Publique ;
- le représentant élu de la communauté territorialement bénéficiaire du projet ;
- le promoteur.

Le Ministre chargé de l'Environnement dispose d'un délai de quinze (15) jours pour rendre public le rapport.

Une copie du rapport est renvoyée au requérant, au promoteur et aux structures concernées par le projet.

Article 20 : Le rapport d'audience et les annexes sont archivés à l'ABE où ils peuvent être consultés à tout moment par le public selon des conditions qui sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

CHAPITRE VI - Des dispositions diverses et finales

Article 21 : Le présent décret s'applique à tous les plans, programmes ou projets dont la réalisation n'est pas autorisée avant son entrée en vigueur.

Article 22 : Les délais prescrits par le présent décret sont d'ordre public et s'imposent, de ce fait, à toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Article 23 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

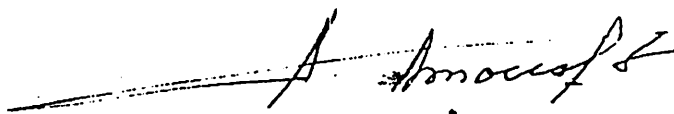
Fait à Cotonou, le 19 juin 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la
Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Environnement
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc-Marie Constant GNACADJA.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Daniel TAWEMA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MEHU 4
MISD 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-
DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-
FASJEP-ENA 3 JO 1.-